

STATUTS ASSOCIATION TROUPELADE

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **TROUPELADE** ».

Article 2 – objet

L'association a pour objet l'organisation de randonnées de tout type, de séjours et de stages ainsi que toute autre action de découverte et de développement corporels ou culturels à caractère non-compétitif du milieu rural.

TROUPELADE peut avoir d'autres actions en partenariat avec d'autres structures proposant des activités similaires ou complémentaires.

Article 3 – siège social

Le siège de l'association est fixé à 162 Hameau de Navas, 30120 Montdardier.
Il pourra être transféré par décision du Bureau.

Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – constitution

L'association « TROUPELADE » est constituée par ses membres, composant l'Assemblée Générale. Celle-ci délègue à un Bureau la gestion de l'association entre ses réunions.

Article 6 – adhésion - cotisation

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ⤴ le décès,
- ⤴ la démission qui doit être adressée par écrit au président de l'association,
- ⤴ la radiation pour motif grave, tel que comportement portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'un de ses membres, ou perturbant le bon déroulement des activités ; le règlement intérieur définissant les procédures à respecter pour cela (*cf. article 14*).

Le montant de la cotisation versée à l'association restera acquise.

Article 8 – responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres ayant adhéré à l'association. Ils sont convoqués individuellement par courrier électronique ou – à défaut – postal, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président préside l'assemblée, expose ou délègue les rapports moral et d'activité et le rapport financier de l'association et les soumet à l'assemblée.

L'assemblée élit tous les ans les membres du Bureau (*cf. article 11*).

Un procès-verbal est établi

Article 10 – assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des adhérents ou sur demande du bureau.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Article 11 – bureau

L'association est dirigée par un bureau de 6 à 8 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de membres. Des fonctions de vice-président et d'adjoints sont possibles. D'autres mandats peuvent être définis par le bureau en fonction des besoins.

Le président est élu par l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 – réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 – commissions

Le bureau peut mettre en place des commissions, temporaires ou permanentes.

Chaque commission présentera ses conclusions et travaux au bureau qui les validera.

Article 14 – règlement intérieur

Un règlement intérieur est instauré après avoir été soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 –défraiements

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ⤴ les cotisations,
- ⤴ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- ⤴ les produits des manifestations qu'elle organise,
- ⤴ les ventes faites aux membres.
- ⤴ des sommes perçues en contrepartie des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- ⤴ toute autre ressource autorisée par la loi (dons manuels, notamment) ainsi que le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 – dissolution

La dissolution sera prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui nommera un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire.

Statuts corrigés lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2023,

Le Président : Philippe Machecourt .

La Secrétaire : Dominique Rambour.